|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/27 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  19 juillet 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**117e session**

Genève, 8-11 octobre 2019

Point 7 a) de l’ordre du jour provisoire

**Conscience de la proximité d’usagers de la route vulnérables   
Règlement ONU no 46 (Systèmes de vision indirecte)**

Proposition d’amendements au Règlement ONU no 46 (Prescriptions uniformes relatives à l’homologation   
des systèmes de vision indirecte et des véhicules à moteur   
en ce qui concerne le montage de ces systèmes)

Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Allemagne, vise à modifier les prescriptions relatives à l’homologation des systèmes de vision indirecte et des véhicules à moteur en ce qui concerne le montage de ces systèmes. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU no 46 figurent en caractères gras pour les ajouts.

I. Proposition

*Ajouter le nouveau paragraphe 16.1.1.1.1*, libellé comme suit :

« **16.1.1.1.1** **Modification temporaire de la vision**

**Afin de permettre une meilleure visibilité dans des situations de conduite particulières, des modifications temporaires de la vision par rapport à la vision par défaut sont autorisées. Les prescriptions énoncées aux paragraphes 15.2.4 (champ de vision) et 16.1.3 (grossissement et résolution) peuvent ne pas être respectées pendant la modification temporaire de la vision.**

**Le constructeur du véhicule doit démontrer l’amélioration de la vision au moyen d’une analyse, à la satisfaction du service technique et de l’autorité d’homologation de type.**

**La modification temporaire de la vision doit être signalée au conducteur.** **Le manuel d’utilisation doit contenir des informations sur cette fonction.**»

Paragraphe 13.5, lire :

« 13.5 Le CMS doit être fourni par le demandeur avec les documents suivants :

a) Spécifications techniques du CMS ;

b) Manuel d’utilisation ;

c) Documentation mentionnée au paragraphe 2.3 de l’annexe 12 **;**

**d)** **Documentation mentionnée au paragraphe 16.1.1.1.1, le cas échéant.** »

Annexe 2, ajouter le nouveau paragraphe 12.1.2.2.9, libellé comme suit :

« **12.1.2.2.9** **Documentation mentionnée au paragraphe 16.1.1.1.1, le cas échéant :**

**…**»

II. Justification

1. La modification temporaire de la vision est clairement décrite dans la norme ISO 16505:2015. Un nouveau paragraphe 16.1.1.1.1 intitulé « Modification temporaire de la vision » devrait donc être ajouté au Règlement ONU no 46.

2. De manière générale, il existe de nombreux moyens d’améliorer la visibilité par rapport à l’image donnée par les rétroviseurs classiques dans des situations de conduite particulières. Par exemple, pour les situations de faible vitesse, comme lors d’une marche arrière, il est possible d’afficher un champ de vision plus large mais qui ne répond pas aux exigences de grossissement.

3. La norme ISO 16505:2015 décrit la possibilité de modifier temporairement le champ de vision dans certaines situations de conduite, afin de compenser le caractère statique du champ de vision des rétroviseurs de la classe II utilisant un système à caméra et moniteur (CMS), qui peut constituer un inconvénient par rapport aux rétroviseurs classiques.

4. En effet, pour tourner, effectuer des manœuvres ou dans d’autres situations de conduite particulières pour lesquelles le conducteur utilise les rétroviseurs classiques, celui‑ci peut élargir son champ de vision en faisant des mouvements de la tête, ce que les CMS ne permettent pas.

5. Le champ de vision modifié remplace les mouvements de la tête quand ils sont nécessaires, en particulier dans le cas d’une combinaison d’un véhicule à moteur et d’une remorque. Une modification temporaire du champ de vision permet une adaptation à ces situations de conduite particulières, par exemple en fournissant un mode panoramique automatisé.

6. L’Allemagne préparera une présentation pour montrer l’avantage qu’il y a à modifier le grossissement et la résolution dans une image combinée du champ de vision dans des situations de manœuvre.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)